

Comité syndical 18/06/2022 – 9 heures 30

Espace Balavoine - Tiercé

L'an deux mil vingt deux, le dix huit juin, le syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage de déchets en Anjou (3RD'Anjou), légalement convoqué, s'est réuni à Tiercé, espace Balavoine, sous la présidence de Monsieur David LAGLEYZE, Président.

Anjou Loir et Sarthe

TITULAIRES					
Prénom	NOM	Commune	P	E	A
Philippe	CARDOT	Montreuil/Loir			x
Jean-Luc	DAVY	Morannes/Sarthe Daumeray		x	
François	EDIN	Jarzé Villages	x		
David	LAGLEYZE	Etriché	x		
Véronique	RENAUDON	Tierce	x		
Christine	RICHARD	Baracé	x		
Joselito	THIBAUT	Durtal	x		
Patrick	LANCELOT	Les Rairies (suppléant)	x		

Loire Layon Aubance

TITULAIRES					
Prénom	NOM	Commune	P	E	A
Marc	BAINVEL	Les Garennes sur Loire	x		
Ivan	BARBIER	Bellevigne-en-Layon		x	
Yves	BERLAND	Chaufonds sur Layon	x		
Pierre	BROSSELLIER	Blaison-Saint-Sulpice			x
François-Guillaume	CAYE	Saint Méleine sur Aubance	x		
Julie	DURAND	Rochefort sur Loire	x		
Agnès	JALIER-DURAND	Brissac Loire Aubance	x		
Araceli	FRANCO	Saint Georges sur Loire			x
Priscille	GUILLET	Denée	x		
Cédric	LESAGE	La Possonnière	x		
Frédéric	PATARIN	Val du Layon	x		
Martine	RICHOUX	Chalennes sur Loire	x		
Mauricette	ROBE	Aubigné sur Layon	x		

Vallées du Haut Anjou

TITULAIRES					
Prénom	NOM	Commune	P	E	A
Jean-Pierre	BRU	Val-d'Erdre-Auxence			x
Catherine	CHEREAU	Bécon-Les-Granits		x	
Florent	DESETRES	Miré	x		
Patrick	FERRON	Juvardeil			x
David	GEORGET	Le Lion d'Angers	x		
Jean-Pierre	LABBE	Saint-Augustin-des-Bois		x	
Frédérique	LEHON	Grez-Neuville	x		
Michel	POMMOT	Les Hauts-d'Anjou	x		
Laurent	ROINARD	Erdre-en-Anjou	x		

Etaient excusés : Jacques BLONDET, suppléant Cheffes, Christine REUILLER, suppléante Bellevigne-en-Layon, Régis REILLON, suppléant Montreuil/Maine

Secrétaire de séance : Priscille GUILLET, commune de Denée

Assistaient également

Floriane CHAPRON Directrice Générale des Services
Peggy EMERIAU Directrice Générale Administrative
Laurent PERRIN Directeur Général Technique

Ordre du jour

PREAMBULE

Participation des délégués suppléants à privilégier aux pouvoirs.

TECHNIQUE

1- Rapport annuel 2021 des 4 syndicats constitutifs des 3RD'Anjou

2- Pré-collecte / Collecte

- a) Choix du mode de pré collecte des emballages sur le Lionnais
- b) Protocole d'accord ASTECH pour les PAV sur le Lionnais
- c) Avenant pour retour de matériel à la CCLLA
- d) Convention de prise en charge financière des PAV sur les communes de Chalonnnes/Loire et St Georges/Loire

3- Déchèteries

- a) Contractualisation REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)
 - Huiles minérales
 - Jouets
 - Articles de bricolage et de jardin (ABJ)
- b) Avenant SUEZ – exploitation de la déchèterie du Lion d'Angers
- c) Marchés déchèteries – Prolongation d'1 an
 - Prolongation marché Brangeon déchèteries de Juigné, Chalonnnes/Loire, St Georges/Loire, Rochefort/Loire,
 - Prolongation marché Brangeon déchèteries de Chateauneuf, Durtal, Seiches, Tiercé
 - Prolongation marché Performance Environnement - déchèterie de Thouarcé
 - Prolongation marché SUEZ – déchèterie du Lion d'Angers
- d) Vente de caissons déchèterie du Lion d'Angers
- e) Déploiement de nouvelles filières
- f) Contrat de reprise plastique PEPP (Valorplast)

4- Site de transfert

- Retour étude Setec sur le transfert des déchets – création d'un quai de transfert

5- Traitement

- a) Marché traitement des lixiviats ISDND du Louroux Béconnais
- b) Remplacement du chariot télescopique pour le site du Louroux-Béconnais

6- Prévention

- a) Orientations du plan de prévention
- b) Convention avec Solipass pour le lavage de vaisselles réutilisables
- c) Subvention collecte papier
- d) Subvention pour l'achat de couches lavables
- e) Subvention pour la création de Repair café
- f) Avenant à la convention avec AGIREC pour la gestion de l'ECCLA – Ecocyclerie de Thouarcé

FINANCES

- 1- Versement d'un acompte à ABC sur l'excédent lié à la fusion
- 2- Assujettissement TVA

RESSOURCES HUMAINES

- 1- Adoption du règlement intérieur
- 2- Modification du tableau des effectifs
- 3- Indemnité d'astreinte
- 4- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- 5- Mise en place du compte épargne temps
- 6- Ticket Restaurant
- 7- Autorisations spéciales d'absence
- 8- RIFSEEP
- 9- Participation employeur – contrat prévoyance labellisé (fonction publique)
- 10- Taux avancement de grade
- 11- Remboursement frais de mission
- 12- Indemnité horaire pour le travail du dimanche et des jours fériés
- 13- Participation employeur complémentaire santé et prévoyance (salarié de droit privé)
- 14- Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) -

QUESTIONS DIVERSES

1. Pouvoir de police
2. Retour sur l'étude des biodéchets sur le secteur LLA
3. ISDND Louroux : information relative à l'étude sur la mise en œuvre d'une base photovoltaïque

QUESTIONS DES DELEGUES

PREAMBULE

Monsieur Le Président propose aux délégués d'approuver le compte-rendu du comité syndical du 26 mars 2022.

Il demande ensuite qui souhaite prendre le poste de secrétaire de séance, **Madame Guillet**, commune de Denée se propose.

M Le Président souhaite préciser aux délégués qu'en cas d'absence, il convient d'en informer un délégué suppléant avant de donner systématiquement pouvoir.

TECHNIQUE

1- Rapport annuel 2021 (annexes 1)

Le rapport annuel 2021 de chaque ex-collectivité a été envoyé aux délégués par mail.

Monsieur Le Président demande aux délégués s'ils ont des questions ou observations à formuler.

- *Vu l'article 98 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;*
- *Vu le **Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets** (ce décret apporte diverses modifications aux dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets. Il met à jour les indicateurs techniques et financiers qui figurent dans le « rapport du maire » prévu par l'article L. 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, précise les conditions d'exercice des activités de recyclage et apporte enfin plusieurs simplifications aux mesures de prévention et de gestion des déchets, de manière à accélérer la transition vers l'économie circulaire ;*
- *Considérant la présentation par le Président et les Vice-Présidents à l'assemblée des 3RD'Anjou desdits rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2021*

Le Comité Syndical, statuant sur le coût et la qualité du service d'élimination des déchets, se prononce sur les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets dressé pour l'exercice 2021 pour le SICTOM Loir et Sarthe, le SMITOM Sud Saumurois, le SISTO et le SYCTOM Loire Béconnais.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical approuve les rapports annuels du SICTOM Loir et Sarthe, SMITOM Sud Saumurois, SISTO et SYCTOM du Loire Béconnais sans aucune observation.

2- Pré-collecte / Collecte

a) Choix du mode de pré collecte des emballages sur le Lionnais

Monsieur le Président informe le comité syndical que la collecte des emballages sur le territoire des 3RD'Anjou est effectuée suivant 2 modalités à ce jour :

- la collecte en apport volontaire sur le Lionnais pour 14 500 habitants (soit 11,9 % des 3RD'Anjou),
- et une collecte en porte à porte dans des bacs jaune pour le reste du territoire.

Compte tenu de cette répartition et des avantages/inconvénients des deux modes de collecte, et après présentation en Assemblées territoriales, il est proposé de mettre à disposition des bacs emballages aux usagers de ce territoire.

Cette conteneurisation devra être mise en œuvre pour être effective au 1^{er} janvier 2024, date de démarrage du nouveau marché de collecte. Cette opération se déroulerait donc sur le 2^{ème} semestre 2023

- Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n°2021-172 du 22 décembre 2021 portant constitution du Syndicat 3RD'Anjou ;
- Considérant le périmètre de ce nouveau syndicat et les nécessaires harmonisations des pratiques.

Monsieur Le Président propose au comité syndical :

- **d'acter le principe de conteneurisation** pour le flux des emballages triés sur le secteur du Lionnais,
- **précise** que cette conteneurisation sera en lien avec le début de la prestation des nouveaux marchés de collecte au 01/01/2024 ,
- **de l'autoriser à solliciter toute aide financière** liée à cette opération ,
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

Monsieur Laurent Roinard, Edre-en-Anjou, demande ce qu'il va advenir des PAV emballages.

Monsieur Le Président précise que cela pourrait servir de point de délestage, mais aucune décision n'est encore prise concernant le maillage des points d'apport volontaire.

b) Protocole d'accord ASTECH pour les PAV sur le Lionnais – (annexe 2)

Monsieur le Président informe le comité syndical qu'en 2011, le Syndicat Intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures (SISTO) a confié à la société ASTECH la fourniture et la pose de colonnes d'apport volontaire semi-enterrées ou enterrées pour la collecte des déchets ménagers.

Des retards de livraison et des problèmes de fonctionnement des conteneurs d'ordures ménagères sont survenus.

- Considérant qu'après négociation et résolution des problèmes, il avait été convenu par la signature d'un accord de principe le 24 septembre 2013 :
 - qu'en compensation des préjudices subis, la société ASTECH prendrait à sa charge un montant de 42 970,00 € HT (correspondant au montant de la prestation d'édition et de mailing de carte de déchèteries permettant d'accéder également aux conteneurs d'apport volontaire pour ordures ménagères).
 - que les factures restant à payer (pour un montant global de 80 260,00 € HT) seraient réglées après réception définitive des travaux.

- Considérant qu'au terme du marché, en juin 2015, la réception des fournitures a donc été prononcée sous réserve de l'échange des dômes rouillés. Il est également précisé dans ce PV de réception que le solde des factures serait réglé à la suite de la réception sans réserve des fournitures.

Conformément aux engagements qui avaient été pris dans le PV de réception de juin 2015, le SISTO a prononcé la réception de fourniture des colonnes semi-enterrées ou enterrées sans réserve, le 23 décembre 2021.

Compte tenu de la dissolution du SISTO suite à son adhésion au SICTOM Loir et Sarthe, devenu le Syndicat des 3RD'Anjou au 1^{er} janvier 2022, le présent accord est conclu entre le Syndicat des 3RD'Anjou et la société ASTECH.

Monsieur le Président précise que le présent accord a pour objet de permettre le règlement des factures restant dues à la société ASTECH et d'émettre le titre correspondant au dédommagement consenti par la Société ASTECH en compensation des préjudices subis par le syndicat.

Monsieur Le Président propose au comité syndical

- **de l'autoriser**, ou à défaut, l'un des Vice-présidents, **à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société ASTECH** dont le siège social est à ENSISHEIM (68) – 7 avenue de l'Europe
- **d'accepter** de régler à la société ASTECH, la somme de 80 260,00 € HT correspondant au solde des factures restant dues au titre de l'exécution du marché objet du présent accord diminué de la somme de 42 970,00 € HT correspondant à la compensation des préjudices subis par le SISTO, soit 37 290,00 € HT,
- **de lui donner** tous pouvoirs pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

Monsieur Le Président précise que depuis le 14 juin, les points d'apports volontaires des ordures ménagères du Lion d'Angers ont été adaptés à une même technologie afin de permettre à tous d'avoir accès aux services avec une seule carte.

En effet, jusqu'ici, certains habitants du Lion d'Angers disposaient d'une carte pour accéder en déchèterie et d'un badge pour ouvrir les points d'apport volontaire. Seule la carte est à présent nécessaire.

c) Avenant pour retour de matériel à la CCLLA (annexe 3 et 3bis)

Vu le transfert de la compétence déchets entre l'ex-CC Loire-Aubance et le SMITOM Sud-Saumurois à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de biens liés à la compétence déchets entre l'ex-CC Loire-Aubance et le SMITOM Sud-Saumurois en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le projet d'avenant N°4 portant sur le retour de biens, au procès-verbal de mise à disposition ;

Considérant que certains matériels transférés sont aujourd'hui désuets ou n'ont plus d'utilité pour l'exercice de la compétence par les 3RD'Anjou ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter le retour d'actifs dans le patrimoine de la CCLLA ;

Considérant que la valeur comptable nulle des biens figurant à l'annexe (annexe jointe au PV) ;

Monsieur Le Président propose au comité syndical :

- **de l'autoriser à signer l'avenant N°4** au Procès-Verbal du 18 décembre 2015 validé par la Sous-Préfecture le 8 janvier 2016, qui confiait les biens identifiés dans le cadre du transfert de la compétence déchets de la communauté de communes Loire-Aubance au SMITOM (devenu 3RD'Anjou au 1^{er}/01/2022) L'avenant N°4 annexé à la délibération modifie l'annexe afin d'effectuer le retour de certains biens désuets ou inutilisés pour la compétence déchets.

- **de lui donner** tous pouvoirs pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical, par 20 voix pour et une abstention (Agnès Jallier-Durand, Brissac Loire Aubance) **donne son accord.**

d) Convention de mise en place des PAV Chalonnnes Sur Loire/Saint Georges Sur Loire

Monsieur le Président informe le comité syndical que :

- Le SMITOM Sud Saumurois, par délibération 16-26 du 23 mars 2016, avait acté l'optimisation des collectes et la mise en place de colonnes d'apport volontaire sur certaines communes ; puis par délibération du 26 octobre 2017, le SMITOM avait défini les conditions de financement de la mise en place des Points d'Apport Volontaire,
- Considérant que certains projets avaient été initiés avant la création des 3Rd'Anjou et qu'il convient de les mener à terme.

Monsieur Le Président propose au comité syndical :

- **d'acter la poursuite de la mise en place de points d'apport volontaire enterrés** sur les communes de Chalonnnes Sur Loire et Saint Georges sur Loire afin d'assurer la collecte des déchets en adéquation avec les choix d'urbanisme de ces 2 communes.

Ces colonnes sont munies d'un système informatique d'accès afin de contrôler les apports et de permettre la facturation du service par la redevance incitative.

- **de donner son accord pour passer des conventions** avec les communes lotisseurs, bailleurs, utilisateurs de ces colonnes pour le remboursement des frais spécifiques des colonnes enterrées.

Ces frais sont calculés comme suit :

- o pour les ordures ménagères et emballages :
 - prix des colonnes et du transport à la charge des 3 RD'Anjou
 - coût du génie civil et surcoût éventuel lié au terrain/aménagement à la charge du demandeur EPCI, communes, bailleur, syndic, ...
- o pour le verre et le papier:
 - Les 3RD'Anjou ne prennent en charge que le coût des colonnes aériennes. La différence sera facturée aux demandeurs.
- **de l'autoriser**, ou à défaut l'un des Vice-Présidents, **à signer ladite convention** ainsi que toutes les pièces relatives à cette décision,
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

L'estimation des coûts pour le projet de Chalonnes Sur Loire – Serpe d'Or « milieu » est de 4 500 € et de 5 000 € HT pour Serpe d'Or « bas »

Pour la ZAC de la Croix Clet à Saint Georges Sur Loire :

- 1 PAV de 4 conteneurs : 1 omr, 1 emballages, 1 verre, 1 papier
Le coût avec fourniture et transport estimé en 2021 : 32 500€ (environ à 50 % à la charge de la commune dont 8 000 € de génie civil)
- 1 PAV de 2 conteneurs : 1 omr, 1 emballages (emplacement non défini à ce jour)

Les 3 RD'Anjou préconisent de prévoir l'implantation d'1 PAV supplémentaire à l'avenir selon l'extension ou non du lotissement.

Ces coûts sont susceptibles de fortement augmenter en fonction du contexte économique

a) **Contractualisation REP** (Responsabilité Elargie des Producteurs)

➤ **Contrat REP « Huiles minérales » - CYCLEVIA**

Monsieur le Président informe le comité syndical que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (« AGEC ») prévoit la mise en place d'une filière à REP (responsabilité élargie des producteurs) pour « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles » à compter du 1er janvier 2022.

Le décret du 27 octobre 2021 définit les modalités d'organisation de cette nouvelle filière comprenant la mise en place d'une éco-contribution pour couvrir l'ensemble des coûts de collecte, de traitement, et de recyclage des huiles usagées.

A cet effet, plusieurs acteurs de la filière des lubrifiants se sont organisés pour créer l'éco-organisme CYCLEVIA dont l'agrément a été délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents metteurs en marché.

A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de gestion des déchets d'huiles usagées afin de permettre une reprise sans frais pour les détenteurs.

CYCLEVIA propose la contractualisation avec les collectivités via la signature d'une convention-type par laquelle l'éco-organisme s'engage à :

- faire **reprendre sans frais les huiles minérales** collectées en déchèteries
- apporter un soutien financier annuel de **100€ par borne de collecte**, au titre des frais engagés par la collectivité (emplacement, contenant, personnel, EPI)
- apporter un soutien à la communication de 0,004 € par an et par habitant

Le bureau, lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022, a émis un avis favorable pour signer ce contrat.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- **de donner son accord,**
- **de l'autoriser** ou à défaut l'un des Vice-Présidents **à signer le contrat à intervenir avec Cyclevia** dont le siège social est à Rueil-Malmaison (92) – 1 rue François Jacob,
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

➤ **Contrat REP « Jouets » - Eco-Mobilier**

Monsieur le Président, informe le comité syndical que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

Les arrêtés du 27 octobre 2021 et du 14 décembre 2021 assurent la mise en place du cadre réglementaire nécessaire au déploiement de cette filière à compter du 1er janvier 2022.

Le cahier des charges de cette nouvelle filière précise les objectifs et modalités de mise en œuvre des obligations qui s'imposent aux éco-organismes et aux systèmes individuels, notamment de :

- pourvoir à la collecte et au recyclage des déchets des jouets ;
- soutenir financièrement la collecte et le recyclage des déchets issus des jouets assurés par les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- soutenir financièrement le réemploi, la réutilisation et la réparation des déchets issus des jouets au travers des fonds réemploi et des fonds réparation.

Éco-organisme agréé de la filière

L'éco-organisme Eco-mobilier a été agréé en qualité d'éco-organisme de la filière le 21 avril 2022, pour une durée de 6 ans.

Le contrat-type est en cours de finalisation pour permettre la contractualisation avec les collectivités.

Plusieurs options de mise en œuvre seront proposées aux collectivités afin de tenir compte des particularités et contraintes (notamment l'espace disponible en déchèterie) :

- soutien opérationnel (tri spécifique des objets du périmètre de la REP)
- soutien financier à la collecte en mélange avec les flux habituels (tout-venant, ferraille, bois...)

Le bureau, lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022, a émis un avis favorable pour signer le contrat à intervenir avec Eco-mobilier.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

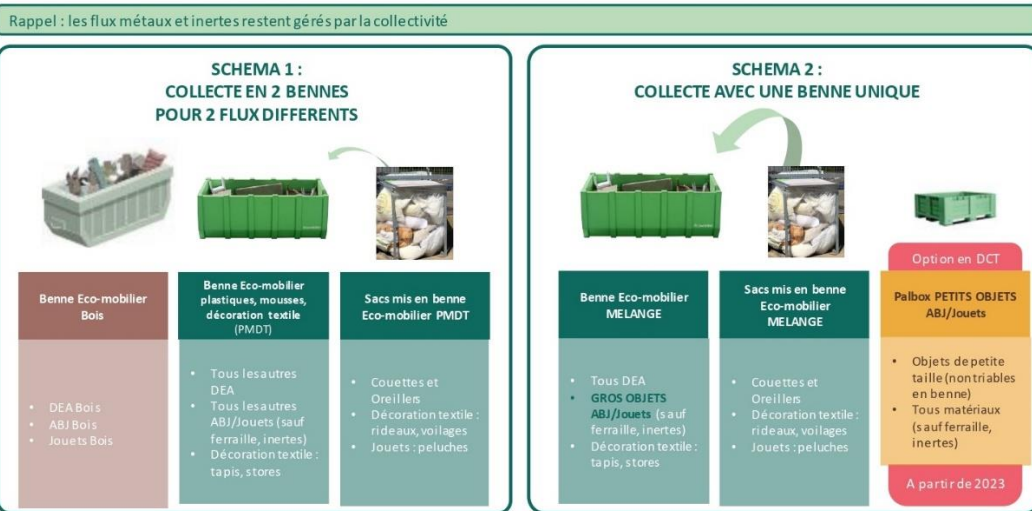
- **de donner son accord,**
- **de l'autoriser** ou à défaut l'un des Vice-Présidents **à signer les contrats à intervenir avec Eco-mobilier**, dont le siège social est à Paris (75) – 50 avenue Daumesnil
- **, dans le cadre de la REP « Jouets »,**
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

M. Patarin, Val du Layon, questionne sur l'organisation de cette nouvelle collecte au sein des déchèteries ?

Modalités de collecte à la carte en déchèterie



La filière pourra mettre en place des bennes complémentaires ou, s'il y a un manque de place permettre l'ajout de ces objets dans la benne Ecomobilier, et ce qui est de moindre taille dans un petit contenant supplémentaire.

Si des jouets sont mis dans une benne « plastique », il pourra y avoir des soutiens financiers.

Il est précisé à Mme Durand, Rochefort/Loire, que le réemploi, et la valorisation seront privilégiés. Les jouets jetés représentent 0.6 kg/hab et par an.

➤ **Contrat REP « Articles de bricolage et de jardin » (ABJ)**

Monsieur le Président, informe le comité syndical que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin (ABJ) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

Les arrêtés des 27 octobre 2021 et 14 décembre 2021 assurent la mise en place du cadre réglementaire nécessaire au déploiement de cette filière à compter du 1er janvier 2022.

Le cahier des charges de cette nouvelle filière précise les objectifs et modalités de mise en œuvre des obligations qui s'imposent aux éco-organismes et aux systèmes individuels, notamment de :

- pouvoir à la collecte et au recyclage des déchets des articles de bricolage et de jardin ;
- soutenir financièrement la collecte et le recyclage des déchets issus des articles de bricolage et de jardin assurés par les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- soutenir financièrement le réemploi, la réutilisation et la réparation des déchets issus des articles de bricolage et de jardin au travers des fonds réemploi et des fonds réparation.

Éco-organismes agréés de la filière

3 éco-organismes ont été agréés dans le cadre de la filière ABJ, en fonction des catégories de produits entrant dans le périmètre de la REP :

Catégorie	Eco-organisme agréé	Date d'agrément	Durée d'agrément
1 - Outillage du peintre	EcoDDS	24 février 2022	6 ans
2 - Outillage thermique	Ecologic	24 février 2022	6 ans
3 - Outillage à main	Eco-mobilier	21 avril 2022	6 ans
4 - Éléments d'aménagement et de décoration du jardin	Eco-mobilier	21 avril 2022	6 ans

Les contrats-type sont en cours de finalisation pour permettre la contractualisation avec les collectivités.

Plusieurs options de mise en œuvre seront proposées aux collectivités afin de tenir compte des particularités et contraintes (notamment l'espace disponible en déchèterie) :

- soutien opérationnel (tri spécifique des objets du périmètre de la REP)
- soutien financier à la collecte en mélange avec les flux habituels (tout-venant, ferraille, bois...)

Les articles de Bricolage et de Jardin jetés représentent 1.5 kg/hab et par an.

Le bureau, lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022, a émis un avis favorable pour signer les contrats à intervenir avec les 3 éco-organismes.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- **de donner son accord,**
 - **de l'autoriser** ou à défaut l'un des Vice-Présidents **à signer les contrats à intervenir avec EcoDDS**, dont le siège social est à Boulogne Billancourt (92) – 117 avenue Victor Hugo
Ecologic, dont le siège social est à Guyancourt (78) – 15 bis avenue du centre
et Eco-mobilier, dont le siège social est à Paris (75) – 50 avenue Daumesnil
- dans le cadre de la REP « ABJ »,**
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Après débat, plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

b) Avenant SUEZ – Exploitation de la déchèterie du Lion d'Angers

Monsieur Le Président, informe le comité syndical que dans le cadre du marché d'exploitation de la déchèterie du Lion d'Angers, attribué à la société Suez pour l'année 2022, il revient notamment au Titulaire de prendre en charge les prestations suivantes :

- Abonnement téléphonie/internet
- Poussage et gerbage du bois et des gravats déposés au sol

→ **Concernant l'abonnement téléphonie/internet :**

Après plusieurs démarches infructueuses auprès de l'opérateur (Nordnet) pour rendre effectif le changement du titulaire de l'abonnement (3RD'Anjou vers Suez), il apparaît plus simple que les 3RD'Anjou conservent cet abonnement et prennent en charge les factures mensuelles.

Il convient donc de prévoir une **moins-value** au marché correspondant au montant de l'abonnement, soit **19,92€HT/mois**, avec rétroactivité au 01/01/2022.

→ **Concernant le poussage et le gerbage du bois et des gravats déposés au sol :**

Cette prestation fait déjà l'objet d'un marché en cours confié au 01/01/2019 à la société SARL MALABEUX par le SISTO et repris automatiquement au 1^{er} janvier 2022 à la création des 3RD'Anjou.

Cette prestation, chiffrée mais non assurée par SUEZ, implique une **moins-value de 375€HT/mois** au marché d'exploitation de la déchèterie, avec rétroactivité au 01/01/2022.

Le bureau, lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022, a émis un favorable pour valider cette proposition d'avenant à intervenir avec la société Suez.

Vu le marché n°2022-5 du 20/12/2021 passé avec la société SUEZ RV OUEST dont le siège social est situé au 2b rue Robert le Ricolais – CS 50413 – 44403 Nantes cedex 03 pour l'exploitation de la déchèterie du Lion d'Angers

Considérant la nécessité d'ajuster les prestations prises en charge dans le cadre de ce marché par le prestataire, en particulier pour l'abonnement téléphonique et le gerbage des bois et gravats

Monsieur Le Président propose donc au comité syndical :

- **de donner son accord pour la modifications des prestations prévues dans le marché n°2022-05,**
- **de l'autoriser** ou à défaut l'un des Vice-Présidents **à signer l'avenant N°1 à intervenir à cet effet avec SUEZ RV OUEST** dont le siège social est situé à Nantes cedex 03 (44) – 2b rue Robert le Ricolais,
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

c) Marchés déchèteries – Prolongation d'1 an

L'étude SETEC sur la partie déchèterie est en cours.

Afin de ne pas prendre décisions hâtives, il est proposé de prolonger d'un an l'exploitation des déchèteries dans l'attente des conclusions sur les maillages, ainsi que l'harmonisation des pratiques.

Monsieur Edin, Jarzé Villages, demande à préciser la durée de la reconduction ; elle ne sera que jusqu'au 31/12/2023.

Madame Jallier, Brissac Loire Aubance, questionne sur d'éventuels coûts supplémentaires ?

Monsieur Le Président confirme que les conditions initiales du marché s'appliqueront.

Monsieur Le Président précise que la seule incertitude est sur la déchèterie de Rochefort, laquelle est sous la surveillance de la DREAL. La prolongation sera indiquée sous réserve des décisions réglementaires.

Madame Durand, Rochefort/Loire, rappelle qu'il est important que les communes soient informées.

Quel maillage pour le réseau de déchèteries questionne Monsieur Guegnard, Beaulieu sur Layon ? Il rappelle que la commune de Beaulieu sur Layon entre dans une révision de PLU.

La projection du maillage sera arrêtée en fin d'année 2022 (au pire tout début 2023), mais compte tenu des investissements, il faudra faire des choix et un échéancier des opérations.

Cela laissera le temps également de communiquer auprès de la population.

- **Prolongation marché déchèteries « Loire Layon Aubance »** (hors Thouarcé) Juigné /Loire, Chalonnes/Loire, St Georges/Loire, Rochefort/Loire,

Monsieur le Président, rappelle au comité syndical les caractéristiques du marché actuel d'exploitation des déchèteries du secteur « Loire Layon Aubance » (hors déchèterie de Thouarcé) :

Lot	Titulaire	Période tranche ferme	1 ^{ère} Reconduction
1 - Location – transport pour le tout-venant - gravats – déchets verts et cartons (+rachat) Location-transport-et traitement des déchets valorisables déchèteries pour bois-ferrailles Secteur Loire-Layon	BRANGEON TRANSPORT ET LOGISTIQUE	01/01/2019 au 31/12/2021	01/01/2022 au 31/12/2022
3 - Mise à disposition d'un agent et un matériel compacteur sur la Claie Brunette	BRANGEON ENVIRONNEMENT		
4 - Location – Transport déchèterie de la Claie Brunette	BRANGEON TRANSPORT ET LOGISTIQUE		
5 - Traitement du Tout-venant non incinérable issus de la déchèterie de la Claie Brunette	BRANGEON RECYCLAGE		
6 - Traitement des Cartons-Ferrailles – Bois issus de la déchèterie de la Claie Brunette	VEOLIA – GRANDJOUAN SACO		
8 - Traitement des gravats issus de la déchèterie de la Claie Brunette	BRANGEON RECYCLAGE		

Il précise que le CCAP stipule :

« 1.2 - Durée du marché

La durée du marché correspondant aux lots n° 1 à 8 inclus est de 3 ans à compter du 1er janvier 2019, ces **marchés sont renouvelables deux fois par reconduction expresse** pour une durée de 1 an sur décision du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire avec un préavis de 2 mois avant le terme de la première période. Le titulaire ne pourra pas s'opposer à la reconduction ainsi décidée. »

Une première reconduction du marché a été effectuée pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le bureau, lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022, a émis un avis favorable pour la reconduction de ce marché pour une année supplémentaire, soit sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, pour les lots cités ci-dessus.

M. Le Président informe donc le comité syndical de la reconduction de ce marché pour un an du 1^{er}/01/2023 au 31/12/2023.

➤ **Prolongation marché déchèteries « Anjou Loir et Sarthe »**

Châteauneuf, Durtal, Seiches, Tiercé

Monsieur Le Président rappelle au comité syndical les caractéristiques du marché actuel d'exploitation des 4 déchèteries du secteur « Anjou Loir et Sarthe » :

Lot	Titulaire	Période tranche ferme	Reconduction
1 - Gestion haut de quai, transport et valorisation	BRANGEON ENVIRONNEMENT	02/01/2019 au 31/12/2021	01/01/2022 au 31/12/2022
2 - Transport et valorisation des gravats	BRANGEON ENVIRONNEMENT		01/01/2022 au 31/12/2022
3 - Transport et traitement des déchets dangereux	SOREDI		Marché non reconduit à l'issue de la tranche ferme

Il précise que le CCAP stipule :

3.2 - Durée du contrat

L'exécution des prestations aura lieu du 02/01/2019 au 31/12/2021.

Le marché sera reconductible trois fois pour une année supplémentaire, et ce de manière expresse. La durée du marché ne pourra excéder 6 ans.

Dans un délai de 6 mois minimum avant le terme du contrat, ce marché pourra être reconduit une première fois pour un an (1 janvier 2022 au 31 décembre 2022), par décision expresse et unilatérale de la collectivité. Puis, à l'issue de cette première reconduction, la collectivité pourra dans un délai de 3 mois avant le terme du contrat, reconduire une seconde fois ce marché par décision expresse et unilatérale pour une durée d'un an (1 janvier 2023 au 31 décembre 2023). Puis à l'issue de cette deuxième reconduction, la collectivité pourra dans un délai de 3 mois avant le terme du contrat, reconduire une troisième fois ce marché par décision expresse et unilatérale pour une durée d'un an (1 janvier 2024 au 31 décembre 2024).

Une première reconduction des lots 1 et 2 a été effectuée pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 par courrier du 17/06/2021.

Le bureau, lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022, a émis un avis favorable pour la reconduction du marché pour les lots 1 et 2 pour une année supplémentaire, soit sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, pour les lots 1 et 2.

M. Le Président informe donc le comité syndical de la reconduction des lots cités ci-dessus pour un an du 1^{er}/01/2023 au 31/12/2023.

➤ **Prolongation marché déchèterie de Thouarcé**

Monsieur Le Président, rappelle au comité syndical les caractéristiques du marché actuel d'exploitation de la déchèterie de Thouarcé :

Lot	Titulaire	Période tranche ferme	Reconduction
2 - Gestion des tout-venant non incinérables	Brangeon Environnement	02/01/2017 au 31/12/2021	01/01/2022 au 31/12/2022
3 - Location transport et traitement des déchets valorisables en déchèteries	Performance Environnement	02/01/2017 au 31/12/2021	01/01/2022 au 31/12/2022

Il précise que le CCAP stipule :

« 3.2 - Durée du contrat

L'exécution des prestations aura lieu du 02/01/2019 au 31/12/2021.

Le marché sera reconductible trois fois pour une année supplémentaire, et ce de manière expresse. La durée du marché ne pourra excéder 6 ans.

Dans un délai de 6 mois minimum avant le terme du contrat, ce marché pourra être reconduit une première fois pour un an (1 janvier 2022 au 31 décembre 2022), par décision expresse et unilatérale de la collectivité. Puis, à l'issue de cette première reconduction, la collectivité pourra dans un délai de 3 mois avant le terme du contrat, reconduire une seconde fois ce marché par décision expresse et unilatérale pour une durée d'un an (1 janvier 2023 au 31 décembre 2023). Puis à l'issue de cette deuxième reconduction, la collectivité pourra dans un délai de 3 mois avant le terme du contrat, reconduire une troisième fois ce marché par décision expresse et unilatérale pour une durée d'un an (1 janvier 2024 au 31 décembre 2024). »

Une première reconduction de ce marché a été effectuée pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le bureau, lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022, a émis un avis favorable pour la reconduction de ce marché pour une année supplémentaire, sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, pour les lots 1 et 2.

M. Le Président informe donc le comité syndical de la reconduction du marché cité ci-dessus pour un an du 1^{er}/01/2023 au 31/12/2023.

➤ **Prolongation marché déchèterie Lion d'Angers**

Monsieur Le Président, rappelle au comité syndical les caractéristiques du marché actuel d'exploitation de la déchèterie du Lion d'Angers :

- Objet : Gestion et exploitation de la déchèterie du Lion d'Angers
- Décomposition : lot unique
- Titulaire : SUEZ
- Durée tranche ferme : 1 an du 02/01/2022 au 31/12/2022
- Tranche conditionnelle : 2 x 1 an

Il précise que le CCAP stipule :

4.1 - Durée du contrat

La durée des contrats est fixée à l'acte d'engagement.

Date d'exécution prévisionnelle des prestations : 02/01/2022.

Le marché sera reconductible deux fois pour une année supplémentaire, et ce de manière expresse.

La durée du marché ne pourra excéder 3 ans.

Dans un délai de 6 mois minimum avant le terme du contrat, ce marché pourra être reconduit une première fois pour un an (1 janvier 2023 au 31 décembre 2023), par décision expresse et unilatérale de la collectivité. Puis, à l'issue de cette première reconduction, la collectivité pourra dans un délai de 3 mois avant le terme du contrat, reconduire une seconde fois ce marché par décision expresse et unilatérale pour une durée de un an (1 janvier 2024 au 31 décembre 2024).

Le bureau, lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022, a émis un avis favorable pour la reconduction de ce marché pour une année supplémentaire, soit sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

M. Le Président informe donc le comité syndical de la reconduction de ce marché pour un an du 1^{er}/01/2023 au 31/12/2023

d) Vente de caissons déchèterie Lion d'Angers – proposition rachat SUEZ

Monsieur Le Président indique au comité syndical que la déchèterie du Lion d'Angers dispose d'un parc de 13 caissons appartenant aux 3RD'Anjou et comprenant :

- 2 caissons à capot 30m³
- 7 caissons ouverts 30m³
→ n° inventaire : déchet 2003-23-018 achetés en 2003 - valeur nette comptable 0

- 2 caissons ouverts 10m³
- 2 caissons ouverts 30m³
→ n° inventaire : MAT 2015-172-017 achetés en 2014 - valeur nette comptable 3 744 €

Le marché Suez prévoit par ailleurs un prix de location de caissons dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie.

Compte tenu de l'ancienneté du matériel et des frais d'entretien à prévoir, une proposition de rachat a été demandée à Suez.

Offre de rachat : **10 000€.**

Ce montant correspond au coût de location, pendant 2 ans, des caissons mis à disposition par Suez dans le cadre du marché d'exploitation de la déchèterie.

Le bureau, lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022, a émis un avis favorable pour signer cette vente.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- **de donner son accord pour la vente de 13 bennes située sur la déchèterie du Lion d'Angers** et dont les 3RD'Anjou n'ont pas l'usage en tant que propriétaire,
- **de l'autoriser à émettre un titre auprès de société SUEZ** dont le siège est basé au 2b rue Robert le Ricolais – CS 50413 – 44403 Nantes cedex 03, pour un montant de 10 000 € et à réaliser l'ensemble des opérations comptables nécessaires à cette cession,
- **dit que la recette sera encaissée au 775-D607 et que la sortie de l'actif sera constatée avec un mandat au 675 et un titre au 2182 pour 3 744€,**

- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

e) Déploiement nouvelles filières déchèteries

Monsieur le Président précise au comité syndical que le tout-venant collecté dans les 11 déchèteries des 3RD'Anjou représente un gisement de 8 100 tonnes par an orienté vers 2 sites de traitement :

- 4 600 tonnes à l'UVE de Lasse
- 3 500 tonnes à l'ISDND du Louroux Béconnais

Ce flux comporte plusieurs fractions recyclables parmi lesquelles des filières existent et sont déjà en place sur certaines déchèteries des 3 RD'Anjou :

- Plâtre : gisement 3RD'Anjou estimé à 320t/an (63t valorisées en 2021)
- Menuiseries : gisement 3RD'Anjou estimé à 140t/an (68t valorisées en 2021)

La recherche de ces nouvelles filières de recyclage répond à un triple objectif :

- Ecologique via le développement de la valorisation
- Financier : Absence de TGAP et TVA réduite (5,5%) sur le traitement par recyclage
- Règlementaire et technique : en particulier pour le plâtre générateur de nuisances dans les exutoires actuels

A. PLATRE

Le recyclage du plâtre concerne les carreaux et plaques de plâtre.

Filière en place sur les déchèteries de :

- Chalonnes/Loir
- Châteauneuf/Sarthe
- Le Lion d'Angers
- Tiercé

Les déchets de plâtre des déchèteries de Durtal, Seiches, Juigné et Thouarcé constituent la majorité du flux de tout-venant non-incinérable orienté vers l'ISDND du Louroux Béconnais avec pour conséquence de fortes concentrations de plâtre génératrices d'émanations de sulfure d'hydrogène au contact des autres déchets humides.

Déchèteries de Durtal / Seiches :

Prestation prévue initialement dans le marché avec la société Brangeon, exploitant des déchèteries :

- Durtal : 123€ TTC/t
- Seiches : 119€ TTC/t

	Tarif valorisation plâtre (Transport/traitement en €TTC/t)	Coût actuel filière tout venant (Transport/traitement en €TTC/t)
Durtal	123€/t	204€/t
Seiches	119€/t	199€/t

Déchèteries de Juigné / Thouarcé / Saint-Georges / Louroux-Béconnais :

Plusieurs opérateurs ont été consultés pour la mise en place de cette filière sur les déchèteries de Thouarcé et Juigné :

	Tarif valorisation plâtre* (Transport/traitement en €TTC/t)			Coût actuel via filière tout venant (Transport/traitement en €TTC/t)
	PAPREC	PERFORMANCE ENVIRONNEMENT	VEOLIA	
	Borne 5m3	Benne 17 m3	Benne 17 m3	
Juigné	150€/t	169€/t	246€/t	186€/t
Thouarcé	148€/t	173€/t	194€/t	188€/t
Classement	1	2	3	

* : tarifs comprenant une part forfaitaire de transport/location rapporté à la tonne pour un estimatif comparable à la filière tout-venant

Paprec, mieux placé financièrement et techniquement (collecte en bornes 5m³ plus faciles à positionner sur des sites limités en surface) que ses concurrents, a remis un tarif pour déployer la filière sur les déchèteries de :

- Juigné : 150€ TTC/t
- Louroux-Béconnais : 192€ TTC/t
- Saint-Georges/Loire : 169€ TTC/t
- Thouarcé : 148€ TTC/t

A noter : à compter de l'automne 2022, Paprec disposera d'un équipement adapté à la collecte de bornes appartenant aux 3RD'Anjou (en stock et non utilisées), donnant lieu à une économie de l'ordre de 15% liée à la suppression de la location des contenants Paprec.

Le bureau, lors de sa réunion du 1^{er} juin, a émis un avis favorable pour l'extension de la filière « plâtre » aux déchèteries de :

- Durtal / Seiches : prestation BRANGEON
- Juigné / Thouarcé / Saint-Georges / Louroux-Béconnais : prestation PAPREC

jusqu'à l'échéance des marchés d'exploitation des déchèteries soit le 31/12/2023.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- **de valider l'extension de la filière « plâtre »** aux déchèteries de :
 - Durtal / Seiches avec une : prestation de la société BRANGEON
 - Juigné / Thouarcé / Saint-Georges / Louroux-Béconnais : avec une prestation de la société PAPREC
 jusqu'à l'échéance des marchés d'exploitation des déchèteries soit le 31/12/2023
- **de l'autoriser** ou à défaut l'un des Vice-Présidents **à signer les contrats à intervenir avec Brangeon Environnement** dont le siège social est à Mauges/Loire - 7 Route de Montjean et **Paprec**, dont le siège social est à Seiches - ZA la Blaisonnaire,
- **dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022,**
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

B. MENUISERIES

Déchets concernés : toute menuiserie comportant une partie vitrée

La filière « menuiseries » est déjà déployée sur 6 déchèteries en partenariat avec l'association d'insertion Revie-Verre (Avrillé) :

- Chateauneuf
- Durtal
- Juigné
- Le Lion d'Angers
- Seiches
- Tiercé

Mode de collecte : entreposage sur une palette à dossier puis rechargement manuel par l'association.

Revie-Verre propose une extension de cette collecte aux autres déchèteries aux conditions suivantes :

	Tarif Revie-Verre** Transport/traitement en €TTC/t	Coût actuel via filière tout venant Transport/traitement en €TTC/t
<i>Chalonnès</i>	181€/t	187€/t
<i>Louroux</i>	183€/t	158€/t
<i>Rochefort</i>	179€/t	223€/t
<i>Saint Georges</i>	170€/t	187€/t
<i>Thouarcé</i>	212€/t	195€/t
Coût global	189€/t	188€/t

**** : le tarif comprend une part forfaitaire de transport rapporté à la tonne pour un estimatif comparable à la filière tout-venant**

Le bureau lors de sa réunion du 1^{er} juin dernier, a émis un avis favorable pour l'extension de la filière « menuiseries » à l'ensemble des déchèteries.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- **de valider l'extension de la filière « menuiseries »** aux déchèteries en partenariat avec Revie-Verre jusqu'à l'échéance des marchés d'exploitation des déchèteries soit le 31/12/2023
- **de l'autoriser** ou à défaut l'un des Vice-Présidents **à signer le contrat à intervenir avec Revie-Verre** dont le siège social est à Avrillé (49) – 9 rue Copernic,
- **dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022,**
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord pour le déploiement de ces 2 filières : plâtre, menuiseries jusqu'au 31 décembre 2023.

f) Contrat de reprise plastiques PEPP (Valorplast) (annexe4)

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que 5 des 11 déchèteries des 3RD'Anjou possèdent une benne dédiée au tri du plastique rigide (PEPP) :

- Chateaufort - mise en balle chez Brangeon Tiercé
- Durtal - mise en balle chez Brangeon Tiercé
- Seiches - mise en balle chez Brangeon Tiercé
- Tiercé - mise en balle chez Brangeon Tiercé
- Le Lion d'Angers - mise en balle chez Suez Segré

Dans la continuité de l'accompagnement assuré par Valorplast depuis plusieurs années sur cette filière de recyclage, ce repreneur propose d'établir un contrat pour obtenir l'exclusivité de la reprise des tonnages collectés.

→ Sur le plan financier :

- Le coût moyen de transport et mise en balle du PEPP est de 150€ TTC/tonne
- Le prix de rachat proposé par Valorplast est indexé sur le prix des matières premières :
 - o 15€/t en mai 2021
 - o 110€/t en février 2022
 - o 205€/t en mai 2022

⚡ Filière déficitaire si prix de rachat inférieur 150€/tonne.

→ Sur le plan règlementaire :

L'émergence en cours des filières à responsabilité élargie du producteur « ABJ » (articles de bricolage et de jardin) et « Jouets » va concerner la quasi-totalité des objets en PEPP (pots, seaux, arrosoirs, toboggans, bacs à sable...).

L'éco-organisme agréé (Eco-Mobilier) va prendre en charge les déchets « ABJ » et « jouets » via la benne « Mobilier » déjà en place, avec un soutien de 20€/t.

Eco-Mobilier laisse néanmoins la liberté aux collectivités, selon les déchèteries, de poursuivre le tri des ABJ/jouets via les filières existantes (ferraille, bois, tout-venant) en échange d'un soutien financier calculé selon un barème basé sur leur taux de présence dans les différentes bennes .

A noter : le contrat Valorplast comprend une clause de revoyure octroyant la priorité à la mise en œuvre de la filière REP.

Considérant que :

- les prix de reprise des matières plastiques sont historiquement élevés et sont très fortement susceptibles de le rester dans les prochains mois,
- le maintien de la filière PEPP n'empêche pas la contractualisation REP « ABJ/jouets », et permet même un cumul de recettes (vente PEPP + soutien REP),
- la constitution de lots entiers de PEPP pour expédition chez les repreneurs nécessite a minima 6 mois de collecte,

Monsieur Le Président propose donc au comité syndical :

- **de l'autoriser à signer le contrat de reprise Valorplast**, dont le siège social est à Paris (75008) – 21 rue d'Artois, pour la période du 01/06/2022 au 31/12/2023,
- **de mettre fin à la collecte séparée du PEPP** après l'expédition d'un lot intervenue dans les 6 derniers mois du contrat, pour basculer sur la reprise opérationnelle des « ABJ/Jouets »
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

g) Procédure canicule

Monsieur Le Président informe les délégués de la procédure « canicule » applicable sur les déchèteries et qui a été mise en œuvre, pour la première fois aux 3RD'Anjou, le jeudi 16 juin dernier.

Cette procédure permet de prendre les mesures nécessaires de prévention et sécurité au travail en adaptant entre autres les horaires des agents d'accueil en déchèterie (**procédure complète en annexe**)

Les horaires d'ouverture au public des déchèteries sont ajustés comme suit :

→ **SECTEUR « ANJOU LOIR ET SARTHE » :**

Chateaufort / Tiercé

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h-13h		8h-13h	8h-13h	8h-13h	8h-13h
Après-midi						

Durtal / Seiches

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h-13h		8h-13h	8h-13h	8h-13h	8h-13h
Après-midi						

→ **SECTEUR « VALLÉES DU HAUT ANJOU » :**

Lion d'Angers

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h-13h		8h-13h	8h-13h	8h-13h	8h-13h
Après-midi						

Louroux-Béconnais

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h-11h		8h-11h			8h-13h
Après-midi						

→ **SECTEUR « LOIRE LAYON AUBANCE » :**

Chalonnnes

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h-11h	8h-11h	8h-10h		8h-12h	8h-13h
Après-midi						

St Georges

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h-10h		8h-11h	8h-11h	8h-10h	8h-13h
Après-midi						

Rochefort

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin			8h-10h			8h-13h
Après-midi						

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h-11h	8h-11h	8h-11h		8h-13h	8h-13h
Après-midi						

Juigné

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	8h-13h	8h-13h	8h-13h	8h-13h	8h-13h	8h-13h	8h-11h
Après-midi							

Le retour aux horaires habituels intervient le jour suivant l'annonce de la levée de l'alerte orange :

<https://vigilance.meteofrance.fr/fr/canicule>

Monsieur Patarin, Val du Layon et Madame Richoux, Chalonne sur Loire, demandent des précisions sur la diffusion de l'information.

Les 3RD'Anjou informent leurs usagers des ajustements des horaires des déchèteries via :

- un affichage sur chaque déchèterie
- le site internet www.3rdanjou.fr,
- la page Facebook des 3RD'anjou <https://www.facebook.com/3rdanjou>
- la presse

Un mail est envoyé sur l'adresse générique des communes (et en copie les membres des assemblées territoriales). Il revient aux communes de diffuser l'information ensuite en interne en fonction de leur organisation (service communication, services techniques, application Intra Muros...)

4- Site de transfert

Monsieur Le Président présente la partie concernant le transfert de l'étude territoriale relative à l'implantation des déchèteries et des équipements de transfert et de logistique effectué par la société SETEC.

Les postulats de départ sont rappelés :

- Le quai de Tiercé peut accueillir de nouveaux tonnages d'ordures ménagères sur ce site,
- La base logistique de Tiercé qui stocke le flux du Sictom Loir et Sarthe ne peut accueillir que des flux mélange emballages- papier, aucun des flux collecte sélective actuels des autres secteurs ne pourront passer par Tiercé.

Lorsque des bennes bi-compartmentées collectent sur le territoire, il faut absolument un quai de transfert pour décharger un des 2 flux avant transport vers les 2 exutoires.

Le diaporama reprend les éléments techniques et financiers des différents scénarii envisagés compte tenu du contexte territorial.

La conclusion serait plutôt favorable pour un quai vers Denée - avec 2 trémies pour les ordures ménagères et 1 trémie pour les emballages.

Le budget pour le quai uniquement serait de 2 100 000 euros auquel il faudrait adjoindre un bâtiment administratif et un site technique.

Madame Jallier précise que Brissac Loire Aubance est en pleine phase d'élaboration d'un nouveau PLU (Plan Local d'Urbanisme) et que cela doit être pris en compte pour leur territoire.

Madame Guillet précise également que le Plu est en révision, et que Denée est petite cité de caractère.

Monsieur Edin fait remarquer qu'il est préconisé que les emballages partent directement au centre de tri, est-ce la fin des bennes bi-compartmentés ? -> Sur le secteur de Tiercé, le quai et la base logistique existent déjà.

Sur les secteurs du Lionnais et de Loire layon, les emballages et les ordures ménagères sont sur des semaines alternantes donc il n'y a pas de bennes bi-compartmentées.

Reste le secteur du Loire Béconnais, Loire-Aubance et Coteaux du Layon, ou les candidats de la future consultation des marchés de collecte pourront évaluer les impacts des 2 modes et les exutoires en direct ou non.

Madame Jalier demande si les derniers éléments actuels du contexte financier ont été pris en compte (gazole ...), étude environnementale., et si des écarts types ont été établis. ?

Des aléas ont été pris dans l'étude et ils seront applicables pour tous les scenarii, ils n'auront donc pas d'incidence dans la décision des délégués. L'impact environnemental (principalement les Kms) sont en lien direct avec l'analyse financière.

Setec a fait une étude sur les données actuelles, les écarts sont plutôt significatifs et donnent des orientations.

Monsieur Georget insiste sur le fait que l'on pourra être encore davantage acteurs sur l'impact environnemental de la collecte et du transfert des déchets lors de la rédaction du cahier des charges du marché de collecte... Les prestataires pourront proposer des énergies différentes : électricité – GNV,...

Monsieur Le Président précise qu'il faudra se questionner sur l'impact de ces choix entre autres sur l'investissement du quai de transfert. Par exemple : faut-il mettre des bornes de recharge rapide (estimation 150 000 €).

Monsieur Edin se questionne sur l'hydrogène à Lasse ? Une station GNV est déjà en place, et une réflexion est menée sur l'hydrogène, mais il reste encore de nombreuses interrogations : quelle échéance sur ces projets ? quelles liaisons entre le SIVERT et le quai ? où situer la pompe ?

Madame Durand rappelle qu'un projet d'un quai de transfert et de déchèterie associé avait été imaginé au niveau de la CCLLA. Ce projet était très pertinent à l'échelle de la CCLLA, mais dans le cadre du nouveau territoire et du maillage optimisé, ce schéma ne semble plus celui à privilégier.

De même, Monsieur Lagleyze s'interroge sur l'effet de la fusion et de son impact sur l'activité du quai de transfert au Louroux-Béconnais.

Madame Guillet demande la surface nécessaire pour un quai de transfert.

*Le dossier est en cours pour apporter des éléments techniques, une surface de 1 hectare **minimum** serait nécessaire. Dans le cadre de la loi Climat et Résilience, et la Zéro artificialisation, elle se questionne sur l'affectation de la consommation de cette surface.*

Monsieur Guegnard demande à être transparent et communiquer en amont des décisions.

Madame Jalier demande les limites du terme « de lancement du programme ».

Monsieur Le Président se veut rassurant, car il ne s'agit que d'engager le travail au niveau des équipes ainsi qu'une consultation pour la maîtrise d'œuvre. Le comité sera sollicité pour se positionner sur chaque phase qui suivra, à savoir, valider le choix du maître d'œuvre, l'achat du terrain, le dossier de consultation des entreprises pour les travaux, ...

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n°2021-172 du 22 décembre 2021 portant constitution du Syndicat 3RD'Anjou ;

Considérant le périmètre de ce nouveau syndicat et la répartition des biens et différents équipements structurants entre les collectivités.

Considérant la nécessité de maîtriser les outils et équipements indispensables à l'exercice de la compétence gestion des déchets, objet du syndicat

Vu les préconisations de l'étude de la société Setec pour l'implantation des équipements de transfert et de logistique associés

Monsieur le Président demande au comité syndical :

- **de lancer un programme de construction d'un quai de transfert de 3 trémies sur le secteur de Denée – Mozé – Rochefort sur Loire** afin de permettre la maîtrise des équipements indispensable à l'exercice maîtrisée techniquement et financièrement de la compétence collecte des déchets,
- **de procéder à une consultation auprès de Maîtres d'Œuvre** pour solliciter une mission d'assistance au maître d'ouvrage,
- **d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2023,**
- **à l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires** à ces décisions et notamment le marché avec l'entreprise retenue.

Après débat, plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

5- Traitement

a) Marché traitement des lixiviats ISDND - Le Louroux Béconnais

Monsieur Le Président rappelle que pour respecter les normes de rejets aqueux définis par arrêté préfectoral, un traitement des lixiviats, c'est à dire les jus chargés de pollution et collectés en fond d'alvéole, est nécessaire.

Le traitement est externalisé, car il met en œuvre une unité sur une partie de l'année, le plus souvent de février à septembre. Il existe différents modes de traitement, les principaux étant :

- Le traitement biologique en cuve suivi d'une ultrafiltration et d'une adsorption sur charbon actif,
- Le traitement par osmose inverse, avec traitement du concentrat en station d'épuration (dilution) ou évapo-incinération.

Le traitement actuel est effectué selon le premier procédé (Biomembrat) par la société OVIVE-MOBIPUR. Le marché en cours a été notifié le 18 janvier 2019 pour une durée de quatre ans et s'achève donc le 18 janvier 2023. Les lixiviats sont actuellement stockés dans des bassins. Deux cuves appartiennent au 3RD'Anjou.

Le prix du traitement oscille entre 16,70 et 18,64 € HT /m³. Annuellement, et selon la pluviométrie et la phase d'exploitation, entre 4 200 m³ et 7 000 m³ de lixiviats sont traités (74 à 116 k€ HT).

Définition des besoins

Type de procédure : appel d'offres ouvert

Volume annuel à traiter : entre 4000 et 7000 m³

Durée proposée du marché : 5 ans reconductible 1 an, à compter de janvier 2023

Montant estimé du marché, reconduction comprise : 800 000 € HT

Monsieur le Président demande au comité syndical :

- **de retenir la procédure d'appel d'offres ouvert pour la consultation et de l'autoriser à lancer les procédures de consultation des entreprises,**
- **de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires** à ces décisions et notamment les marchés avec les entreprises retenues,
- **d'engager toute démarche** pour la réussite de cette opération,
- **dit que les crédits nécessaires**, à l'exécution de ces marchés, **sont inscrits au budget Primitif 2022 et seront inscrits sur les budgets suivants,**
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

b) Remplacement du chariot élévateur télescopique basé au Louroux Béconnais

➤ **Acquisition d'un chariot télescopique**

Monsieur le Président informe le comité syndical qu'un chariot télescopique acquis en octobre 2013 est utilisé sur le site de « la Courterie » au Louroux Béconnais pour réaliser le chargement des emballages, du verre, du bois, le retournement des andains sur la plate-forme de compostage, et diverses manutentions telles que le déchargement de bacs ou conteneurs.

L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) a été consulté. Cet établissement public industriel et commercial (EPIC) est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Action et des Comptes publics et du ministre chargé de l'Education nationale. L'UGAP est une centrale d'achat au sens de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique.

Vu l'article L.2113-4 du code des marchés publics stipulant : « *L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées* ».

Les besoins ont été définis auprès de l'UGAP, et la proposition qui en résulte correspond à un matériel pourvu des mêmes équipements, mais montrant de bonnes évolutions techniques.

Caractéristiques de l'offre UGAP :

Manitou MLT 737-130 PS+

Capacité de levage : 3,7 t

Hauteur maximum de levage : 6,90 m

Moteur Deutz 3,6 litres, 129 cv (95 kW)

Equipements : fourche, godets grappin 1,7m³, attelage automatique avec prise hydraulique, climatisation, caméra de recul, suspension automatique de flèche, boîte powershift (équivalent boîte automatique), pneus anti-crevaison adaptés à la route.

Prix : **101 736,06 € HT**

Délai de livraison : **44 semaines**

Vu l'article L.2113-4 du code des marchés publics stipulant : « *L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.* ».

Monsieur le Président propose au comité syndical :

- **de l'autoriser à signer le bon de commande pour la de fourniture d'un chariot télescopique** passé via la centrale d'achat public UGAP, d'un montant de **101 736,06 € HT**, et de souscrire auprès du concessionnaire en sus, à savoir prolongation de la garantie de 2 à 5 ans, sur une base de 500h annuelles : 3 790 € et le contrat de maintenance : 2,40 € HT / h incluant l'entretien et la vérification de la climatisation
- **de l'autoriser à prendre toute décision** concernant la préparation, l'exécution et le règlement de ce marché,
- **dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022**,
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

➤ **Vente/reprise du chariot télescopique**

Monsieur le Président précise qu'en parallèle de l'offre UGAP, le concessionnaire MANITOU, à savoir Clenet Manutention situé à Saint-Jean de Linière propose la reprise du chariot télescopique en service au Louroux Béconnais. Les deux offres ne sont pas liées, mais néanmoins coordonnées par rapport au délai de livraison.

Caractéristiques du matériel :

MANITOU MLT 735-120 PS

Capacité de levage : 3,5 t

Hauteur maximum de levage : 6,90 m

Valeur d'achat le 21/10/2013 : 76 880,00 € HT

Valeur comptable au 31/12/2021 : **17 142 €**

Heures de fonctionnement : 4 473 h le 30/05/2022

Caractéristiques de l'offre de reprise :

Montant : **26 000 € HT** sur une base de 5000 heures

Montant non revu, notamment en cas de retard de livraison.

Monsieur le Président propose au comité syndical :

- **de l'autoriser à vendre l'ancien chariot télescopique** MLT 735-120 immatriculé DA 508 FL pour un montant minimum de 26 000€ HT,
- **dit que la recette sera encaissée au 775** et que la sortie de l'actif sera constatée avec un mandat au 675 et un titre au 2183 pour la valeur nette comptable au moment de la vente (17 142 € au 31/12/2021),
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

6- Prévention

a) Orientations du plan de prévention

Monsieur le Président indique au comité syndical qu'à la suite des travaux menés par les Assemblées Territoriales au mois de mars 2022, un plan d'actions dans les différentes thématiques a été établi.

Depuis 2010, les syndicats constitutifs des 3RD'Anjou sont engagés dans des politiques de réduction des déchets produits sur leurs territoires.

Ces engagements ont été formalisés par la signature de conventions avec l'Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) et la réalisation de premiers Programmes Local de Prévention des Déchets (PLPD) sur la période, ainsi que des programmes dans le cadre des projets zéro déchet – zéro gaspillage.

Le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 stipule que les collectivités engagées dans un PLPD volontaire doivent le réviser afin de se conformer au contenu des nouveaux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Il doit comporter :

- un état des lieux,
- les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés,
- les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs,
- les indicateurs relatifs à ces mesures.

Il est proposé que ce nouveau PLPDMA couvre la période 2022-2027 (révisable tous les 6 ans) et qu'il ait pour objectifs :

- de sensibiliser les habitants à la réduction des déchets,
- de faire émerger des actions sur le territoire,
- de développer des relais et des partenariats,
- de réduire de 15% la production de déchets ménagers et assimilés par habitant en 2026 par rapport à 2010.

Il est proposé que ce plan d'actions soit évolutif, articulé autour de 5 axes :

- Axe A – Lutter contre le gaspillage alimentaire,
- Axe B – Favoriser la gestion des biodéchets, des déchets verts in situ et développer le jardinage au naturel
- Axe C – Développer l'exemplarité des 3RD'Anjou et des communes membres,
- Axe D – Donner une deuxième vie aux objets, faciliter le réemploi
- Axe E – Faciliter l'adhésion aux gestes de réduction des déchets.

Des actions éprouvées sont déjà inscrites dans chaque axe. Il a été fait le choix d'une certaine souplesse en ne définissant pas une liste fermée d'actions sur la durée du plan (6 ans), ceci afin de permettre l'intégration de nouvelles actions dans chacun des axes en fonction des opportunités et évolutions qui se présenteront sur la durée du programme.

Afin d'assurer une visibilité des actions menées et d'engager les différents partenaires sur des projets à moyens et longs termes, une charte d'engagement sera mise en œuvre. Des animations et accompagnements seront apportés par les 3RD'Anjou aux différents candidats en lien avec les axes retenus avec pour objectif une labellisation sur 3 ans.

Différents partenariats devront être créés pour l'accompagnement de ces candidats dans une démarche globale de réduction de la production de déchets.

Le décret impose la constitution d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du PLPDMA, dont la composition est laissée à l'appréciation de la Collectivité.

Il est proposé que la CCES soit constituée des représentants :

- du bureau
- une représentation des membres des assemblées territoriales,
- du Conseil Régional (Service en charge du plan régional de prévention et de gestion des déchets),
- de l'ADEME,
- de la DREAL,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire,
- des éco-organismes avec lesquelles les 3RD'Anjou ont signé un contrat,
- d'associations locales (Familles rurales et Sauvegarde de l'Anjou)
- des services des 3RD'Anjou

Cette composition pourra être adaptée au cours du temps, en fonction des thématiques à traiter. Il est proposé que la présidence soit assurée par le Président des 3RD'Anjou.

Monsieur le Président propose au comité syndical :

- **d'approuver le principe du nouveau Programme** Local de Prévention de Déchets Ménagers et Assimilés des 3RD'Anjou,
- **d'approuver les termes de la charte d'engagement** sur la prévention des déchets, telle que proposés ci-dessus,
- **d'approuver la création de la Commission Consultative** d'Élaboration et de Suivi, sa composition et son fonctionnement,
- **de l'autoriser le Président à signer** ou à défaut l'un des Vice-Présidents tout acte nécessaire à la mise en œuvre du PLPDMA,
- **d'imputer les recettes et les dépenses** relatives à ce PLPDMA, en fonction de leur nature, dans le budget des exercices concernés,
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Après débat, plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

Madame Jallier précise que d'autres associations pourraient intervenir dans la commission : régie de quartier - associations de consommateurs – association de citoyens.

Monsieur Le Président précise que la commission sera déjà conséquente, et propose de maintenir cette constitution mais il sera possible de revoir ultérieurement sa composition.

Retour sur l'étude des biodéchets sur le secteur LLA

La Chambre d'Agriculture, accompagnée de la CCI et la Chambre des métiers et de l'artisanat, ont réalisé une étude « biodéchets » sur le secteur de Loire Layon Aubance, la synthèse est jointe au compte -rendu.

b) Convention avec Solipass pour le lavage de vaisselle réutilisable (annexe 5 convention Solipass– annexe 6 convention mise à disposition)

Monsieur le Président informe le comité syndical qu'une convention a été passée avec l'association Solipass le 12/10/2017 pour la gestion des gobelets réutilisables (mise à disposition, lavage...) sur le territoire ex-Sictom Loir et Sarthe. Cette convention a été reconduite de manière tacite chaque année.

Par avenant du 18/09/2021, le montant de la prestation de stockage, de lavage et comptage a été augmenté d'un centime ce qui le porte à 0.08 € par gobelet.

La rémunération de Solipass, à compter du 01/07/2022, s'élèverait à :

- 0.06 €/gobelet de 15cl
- 0.08 €/gobelet de 33cl
- 0.12 €/carafe

Dans un souci d'harmonisation, **Monsieur le Président** propose au comité syndical :

- **d'étendre ce service de mise à disposition de vaisselle réutilisable à tout le territoire,**
- **de passer une convention avec Solipass**, dont le siège social est à Tiercé, 14 rue des Peupliers – , afin de définir les conditions de lavage de cette vaisselle,
- **d'établir une convention unique** à tous les emprunteurs du territoire qui précisera les modalités d'emprunt et de facturation,
- **de l'autoriser**, ou à défaut l'un des Vice-Présidents, **à signer les conventions** à intervenir à ces effets,
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Madame Jallier demande la localisation de l'association, car il serait plus pertinent de trouver une association locale afin de limiter les transports.

Le bureau a rencontré toutes les associations partenaires et à ce jour aucune autre association n'est intéressée. Mais il est précisé que le retrait et dépôt des bacs se poursuivra dans les pôles de proximité par les collectivités et les retraits.

Mme Jallier expose sa difficulté à appréhender la notion des communes considérées comme des professionnels (exemple pour l'arrêt collecte papier et cartons).

*Monsieur Le Président rappelle bien que la compétence déchets concerne les particuliers et que les communes compte-tenu des quantités présentées ne sont pas des ménages
Tout ce qui concerne les professionnels est de la compétence des communautés de communes sur la thématique : Développement économique*

Après débat, plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

c) Subvention pour la collecte de papier - (annexe 7 – convention association)

- Considérant que des subventions étaient accordées par certains ex-syndicats des 3RD'Anjou (SICTOM LS, SYCTOM Loire Béconnais) pour la collecte du papier par les écoles et associations.
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n°2021-172 du 22 décembre 2021 portant constitution du Syndicat 3RD'Anjou ;
- Considérant le périmètre de ce nouveau syndicat et les nécessaires harmonisations des pratiques.

Dans un souci d'harmonisation, **Monsieur le Président** propose au comité syndical :

- **d'uniformiser** cette pratique sur tout le territoire des 3RD'Anjou,
- **d'octroyer une subvention de 20€/tonne de papier collecté**, sous réserve de présenter un certificat de recyclage indiquant les tonnages collectés,
- **de l'autoriser**, ou à défaut l'un des Vice-Présidents, **à signer une convention de partenariat** avec le bénéficiaire,
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

d) Subvention pour l'achat de couches lavables (annexe 8 et 8 bis – convention + charte engagement)

Monsieur le Président informe le comité syndical qu'une des actions menées par le SICTOM Loir et Sarthe pour la réduction de la production de déchets était le subventionnement de l'achat de couches lavables.

Il est proposé de poursuivre cette action avec une subvention de 40% du montant d'achat, plafonnée à 150€ par foyer, **pour les particuliers uniquement**.

Le suivi sera assuré par un questionnaire annuel (sur 2 ans).

L'enveloppe budgétaire proposée est de 28 000 euros sur 3 ans (environ 186 foyers aidés).

Dans un souci d'harmonisation, **Monsieur le Président** propose au comité syndical :

- **d'uniformiser** cette pratique sur tout le territoire des 3RD'Anjou,
- **d'octroyer une subvention** de 40% du montant d'achat des couches lavables, plafonnée à 150€ par foyer et pour les particuliers uniquement.
- **de l'autoriser**, ou à défaut l'un des Vice-Présidents, **à signer la convention** à intervenir avec le bénéficiaire,
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Après débat, plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

e) Subvention pour la création de Repair café

Monsieur le Président informe le comité syndical qu'une autre action proposée pour la réduction de la production de déchets concerne l'aide à la création de nouveaux Repair Cafés. ».

Le **Repair Café** est un lieu d'échange, de partage de compétences et de connaissances relatives à la réparation des objets du quotidien. Il permet aux réparateurs (trices) bénévoles de s'améliorer à chaque atelier, et aux visiteurs de s'émanciper petit à petit par rapport aux pannes de leurs objets du quotidien. C'est un outil de lien social permettant d'allonger la durée de vie des objets.

La subvention accordée serait de 49€ d'adhésion à la fondation Repair café + 201€ pour l'aide à l'achat de matériel de réparation (avec Bonus de 50€ si achats réalisés dans une écocyclerie) soit une subvention maximum de 300€ par atelier.

L'enveloppe budgétaire proposée est de 1 800 euros sur 3 ans permettant ainsi d'aider à la création de 6 nouveaux Repair Café.

Monsieur le Président propose au comité syndical :

- **de donner son accord.**
- **dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022,**
- **de l'autoriser**, ou à défaut l'un des Vice-Présidents, **à signer la convention** à intervenir avec le Repair café dans le cadre d'une nouvelle adhésion au réseau,
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

f) Avenant à la convention AGIREC pour la gestion de l'ECCLA – Ecocyclerie de Thouarcé - (convention initiale – annexe 9)

Monsieur le Président informe le comité syndical qu'une convention a été passée avec l'association AGIREC sur les conditions de mise à disposition de locaux de la recyclerie l'ECCLA et de la gestion du réemploi au 01/01/2022 pour une durée de 12 mois reconductible 1 fois pour 1 an.

L'article VI-3-2 précise que le financement de la prestation gardiens valoristes sur la durée de la convention sera assurée par les 3RD'Anjou.

D'un commun accord entre les 2 parties, il est proposé de supprimer cet article.

Les prestations de mise à disposition de valoristes seront faites en lien direct avec des associations d'insertion déjà partenaires des 3RD'Anjou.

Monsieur le Président propose au comité syndical :

- **de passer un avenant avec AGIREC** pour la suppression de l'article VI-3-2 de la convention,
- **de l'autoriser**, ou à défaut l'un des Vice-Présidents, **à signer l'avenant** à intervenir à cet effet,
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

FINANCES

1- Versement d'un acompte à ABC sur l'excédent lié à la fusion **(annexe 10)**

Le Président rappelle le travail nécessaire pour finaliser les modalités de fonctionnement des anciens syndicats et la création des 3RD'Anjou et remercie le personnel pour son investissement.

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que par arrêté préfectoral du 22 décembre 2021, le syndicat les 3RD'Anjou, (Syndicat pour la Réduction, le Réemploi, et le Recyclage de Déchets en Anjou) anciennement SICTOM Loir et Sarthe s'est substitué par adhésion au SMITOM Sud -Saumurois, SISTO, SYCTOM Loire Béconnais.

La convention annexée à cet arrêté définit les conditions de retrait :

- Vu l'article 7 de cette convention, une première répartition des excédents est prévue au cours du 1^{er} semestre 2022
- Considérant qu'un certain nombre d'éléments sont encore manquants pour finaliser la répartition (comme les affectations de tonnages collectés en 2021 mais attribuées sur 2022 aux anciennes collectivités ou les soutiens des Eco-organismes, ...)

Monsieur le Président propose au comité syndical :

- **de verser une somme de 700 000 € à Anjou Bleu Communauté au plus tard le 21 juillet 2022, comme acompte lié à l'exécution du retrait d'une partie du SISTO des 3RD'Anjou,**
- **dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022,**
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

2- Assujettissement TVA

M. le Président rappelle au comité syndical qu'une délibération a été prise le 29 janvier 2022 pour assujettir partiellement à la TVA le syndicat 3RD'ANJOU.

Les services fiscaux ont validé le 27 janvier 2022 le coefficient calculé par le cabinet d'études KPMG.

Le 20 mai dernier, la Direction Départementale des Finances Publiques de Maine et Loire a envoyé un courrier au Président pour lui signifier que l'assujettissement partiel à la TVA selon le mode proposé, c'est-à-dire sans assujettir la redevance incitative n'était pas possible.

M. le Président propose au comité syndical de revenir sur l'assujettissement à la TVA et ne pas assujettir la redevance à la TVA, ce qui reviendrait à ajouter 10 % à la redevance ;

Les services fiscaux ont donné leur accord.

M. le Président propose donc au comité syndical de rapporter la délibération 2022-02-09 relative à l'assujettissement TVA.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

RESSOURCES HUMAINES

1. Adoption du règlement intérieur
2. Modification du tableau des effectifs
3. Indemnité d'astreinte
4. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
5. Mise en place du compte épargne temps
6. Ticket Restaurant
7. Autorisations spéciales d'absence
8. RIFSEEP
9. Participation employeur – contrat prévoyance labellisé (fonction publique)
10. Taux avancement de grade
11. Remboursement frais de mission
12. Indemnité horaire pour le travail du dimanche et des jours fériés
13. Participation employeur complémentaire santé et prévoyance (salarié de droit privé)
14. Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) – **cette délibération est reportée**

1. Adoption du règlement intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la convention collective des activités du Déchets (IDCC 2149) ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité pour le syndicat 3Rd'ANJOU de se doter d'un règlement intérieur (annexé à la présente délibération) s'appliquant à l'ensemble du personnel du syndicat précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des collaborateurs et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées, à la fois, par le statut de la Fonction Publique Territoriale, et à la fois par la Convention Collective des Déchets, notamment en matière :

- De règles de vie dans la collectivité
- De gestion du personnel, locaux et matériels,
- D'hygiène et de sécurité
- De gestion de discipline
- D'avantages instaurés par le syndicat 3Rd'ANJOU
- D'organisation du travail (congrés, RTT, HS...)

Vu l'avis du Comité technique en date de 14 mars 2022,

Monsieur le Président propose au Comité Syndical

- **d'adopter le règlement intérieur, pour une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Une communication sera faite dudit règlement à tous les collaborateurs des 3Rd'ANJOU,**
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

2. Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président informe le comité syndical que le tableau des effectifs approuvé le 29 janvier 2022 doit être modifié ainsi :

- Création d'un poste d'Ingénieur Hors Classe
- Création d'un poste d'Adjoint Administratif ppal 1^{ère} classe
- Création d'un poste d'agent de maîtrise
- Création de 3 postes de CDD Agents de déchèterie

Le nombre d'agents est le suivant :

39 agents en activité - 5 en dispo + 1 longue maladie - 5 postes ouverts en attente promotion interne –
avancement de grade

Monsieur le Président propose donc au comité syndical :

- **d'adopter le tableau des effectifs, ci-dessous, à compter du 1^{er} juillet 2022 :**

CADRES D'EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDO DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché	A	1	35H
Rédacteur	B	1	35H
Droit privé - Communication		1	35H
Adjoint administratif	C	3	35H
- Droit privé Chargé d'accueil		6	35H
- Droit privé Distribution		1	35H
- Droit privé - Assistant Comptable		1	35H
- Droit privé Assistant Comptable/RH		1	35H
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur	A	5	35H
Droit privé - Responsable prévention		1	35H
Technicien	B	4	35H
Droit privé - Responsable déchèteries		1	35H
Droit privé - Prévention/Animation		3	35H
Adjoint technique	C	10	35H
Adjoint technique	C	2	23H - 25H
Droit privé - Agent de déchèterie		5	35H
Agent de maîtrise	C	3	35H
Droit privé - Agent base logistique		1	35H
TOTAL		50	

- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes.

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis du Comité technique en date du 4 avril 2022

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Pour répondre aux difficultés rencontrées par les agents d'accueil sur les déchèteries gérées en régie et ouvertes le samedi et le dimanche matin ou pour résoudre des problèmes sur les quais de transfert les samedis où la collecte a lieu, des périodes d'astreinte sont mises en place les week-ends.

Sont concernés les responsables de déchèterie et les agents de quai de transfert volontaires

Article 2 - Modalités d'organisation

Les responsables de déchèterie pourront être appelés sur leur téléphone portable professionnel le samedi et le dimanche sur les heures d'ouverture des déchèteries.

Si une réponse téléphonique suffit, le responsable n'a pas à se déplacer.

Dans le cas contraire, le responsable sera amené à se déplacer sur la déchèterie pour apporter la réponse nécessaire.

Les agents des quais de transfert pourront être appelés par le prestataire de collecte les samedis où la collecte a lieu pour intervenir en cas de problème technique.

Article 3 - Emplois concernés

- Les responsables déchèteries ;
- Les agents quais de transfert et leurs binômes

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

- Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.
- Pour la filière technique :
- Pour un samedi : 25 €
- Pour un dimanche ou jour férié : 34.85 €
- Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Article 5 - Modalités de rémunération ou de compensation en cas d'intervention

- Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.
- Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est compensé en sus de l'indemnité d'astreinte.
- Pour un samedi repos compensateur : nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
- Pour un dimanche repos compensateur : nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Le bureau, lors de sa réunion du 19 janvier a émis un avis favorable.

Monsieur Le Président propose au comité syndical :

- **de mettre en place les astreintes** au bénéfice des agents fonctionnaires ou de droit privé selon les modalités et compensations exposées ci-dessus,
- **de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus,**
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

4. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 mars 2022

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le bureau, lors de sa réunion du 19 janvier a émis un avis favorable.

Monsieur le Président propose au comité syndical :

- **d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé relevant des cadres d'emplois suivants :**

Cadres d'emplois
Technicien
Agent de Maîtrise
Adjoint technique
Rédacteurs territoriaux
Adjoint administratif

- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

5. Mise en place du Compte épargne temps

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 14 mars 2022,

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit privé, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps **ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.**
- ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps **est supérieur à 15**. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante : l'agent pourra **positionner 10 jours maximum sur son CET** et solliciter un **maximum de 5 jours (sur ces 10 jours) d'indemnisation**. En l'absence de toute demande, les jours comptabilisés sur le CET au-delà de 15 seront conservés sur le compte Epargne Temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Monsieur le Président propose au comité syndical :

- **de mettre en place le compte épargne temps** pour les collaborateurs des 3RD'Anjou selon les modalités ci-dessus,
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

6. Ticket Restaurant

Dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents et fonctionnaires de la fonction publique territoriale, l'article 25 de la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 (titre IV – dispositions diverses) modifiant l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a posé comme principe que : « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ».

Ainsi, les titres restaurant sont-ils inclus dans les prestations sociales qu'une collectivité peut attribuer à ses agents dans les limites fixées par la réglementation.

Les tickets restaurant sont cofinancés par la collectivité (50 à 60 % de la valeur du titre) et l'agent (50 à 40 % de la valeur du titre).

Ce dernier peut bénéficier, au maximum, d'un ticket restaurant par jour travaillé sur la base de la valeur d'un ticket à 10.86 €, indexé sur l'indice annuel des prix à la consommation, France entière, ensemble des ménages.

Par ailleurs, la participation de la collectivité est à ce jour exonérée de charges sociales à hauteur de 5.43€ par titre.

Le bureau, lors de sa réunion du 19 janvier a émis un avis favorable.

Monsieur le Président propose au comité syndical :

- **de mettre en place le dispositif suivant soit mis en place :**
 - un titre-restaurant d'un montant de 5 €,
 - une participation du syndicat à hauteur de 50 % de la valeur faciale du titre (soit un coût de 2.50€ pour l'employeur et 2.50 € pour l'agent),
 - l'attribution se fait à raison d'un titre par agent et par jour travaillé au maximum,
 - retrait d'un titre-restaurant par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congé annuel, RTT...),
 - le nombre de titres-restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1),
 - l'agent qui souhaite bénéficier des titres-restaurants s'engage pour une année entière.
- **de conserver l'avantage des agents actuels et l'étendre aux nouveaux agents à compter du 1^{er} juillet 2022.**
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

7. Autorisations spéciales d'absence

Monsieur le Président indique au comité syndical qu'en l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains événements, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le bureau, lors de sa réunion du 19 janvier, a souhaité ajuster le nombre de jours accordés dans les précédents syndicats avec la convention collective des déchets applicables pour les agents de droit privé.

Monsieur Le Président propose donc au comité syndical, :

- **de retenir les autorisations d'absences, à compter du 1^{er} juillet 2022**, telles que présentées dans le tableau ci-dessous.

Vu l'avis du comité technique en date du 4 avril 2022,

CONGES EXCEPTIONNELS

	3RD'ANJOU <i>Suivant la convention collective des déchets</i>
Naissance ou Adoption	3
Mariage de l'Agent /Pacs	4
Mariage d'un enfant	2
Décès d'un conjoint	3
Décès d'un enfant	7
Décès des parents et beaux parents	3
Décès des frères, sœurs de l'agent	3
Décès beau-frère, belle-sœur	2
Décès grands-parents	1
Maladie grave du conjoint	2
Enfant malade (par enfant et par an jusqu'à 12 ans)	2
Déménagement	1

- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

8. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 04 avril 2022

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du syndicat 3RD'ANJOU, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place des régimes indemnitaires existant pour les agents des anciens syndicats,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur le Président propose au Comité syndical :

- **d'adopter les dispositions suivantes :**

Bénéficiaires : L'IFSE est attribuée aux agents stagiaires, titulaires *et* aux agents contractuels de droit public (le cas échéant si la collectivité le souhaite):

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Technicien
- Ingénieur

Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
2. technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).
3. sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroit régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité (et minimum si l'assemblée le décide).

Attribution individuelle : Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé dans l'article 3) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Réexamen : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Exemples d'autres critères :

Capacité d'initiative, positionnement au regard de ses collaborateurs, positionnement à l'égard de la hiérarchie, relation avec le public, respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général), respect de la déontologie du fonctionnaire, réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute, du dialogue, ponctualité

Bénéficiaires : Le CIA est attribué aux agents stagiaires, titulaires *et* aux agents contractuels de droit public :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Technicien
- Ingénieur

Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum (et minimum si l'assemblée le décide) fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les modalités de maintien ou de suppression.

Le décret Numéro 2010-997 indique que en cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service), de congé de longue maladie, longue durée : l'indemnité liée à l'IFSE et au CIA suit le sort du traitement. Donc par exemple lorsqu'un agent est en congé maladie il reçoit son plein traitement et au bout de trois mois il passe à mi traitement.

Abrogation des délibérations antérieure : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le bureau, lors de sa réunion du 19 janvier a émis un avis favorable.

- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité
Ingénieur	G1	Direction de collectivité	36 210 €	6 390 €
	G2	Direction adjointe de la collectivité, responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €
	G3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €
Technicien	G1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €
	G2	Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage...	16 015 €	2 185 €
	G3	Poste d'instruction, assistant de direction....	14 650 €	1 995 €
Adjoints techniques Agents de Maîtrise	G1	Encadrement de proximité et d'usagers	11 340 €	1 260 €
	G2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €
Attaché	G1	Direction de collectivité	36 210 €	8 820 €
	G2	Direction adjointe de la collectivité, responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €
	G3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €
	G4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, charge de mission	20 400 €	3 600 €
Rédacteur	G1	Direction d'une structure, responsable de services	17 480 €	2 380 €
	G2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	2 185 €
	G3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	1 995 €
Adjoints Administratifs	G1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction	11 340 €	1 260 €
	G2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

9. Participation employeur –contrat prévoyance labellisé (fonction publique)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du Comité technique en date du 14 mars 2022,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Monsieur le Président précise au comité syndical que dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, le syndicat 3RD'ANJOU souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 8 € par agent à compter du 1^{er} juillet 2022.

Monsieur le Président propose au comité syndical :

- **de donner son accord,**
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

10- Taux avancements de grade

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

VU l'avis du Comité technique en date du 14 mars 2022 ;

Monsieur Président rappelle au comité syndical qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Monsieur Président propose donc au comité syndical :

- **de fixer, à partir du 1^{er} juillet 2022, le taux de promotion dans la collectivité comme suit : 100 % à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade,**
- **de lui donner tous pouvoirs** pour l'exécution de cette délibération.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

11- Remboursement des frais de déplacements temporaires, des frais de repas et d'hébergement

Monsieur le Président informe le comité syndical que les collaborateurs du syndicat se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transports occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Monsieur le Président précise que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Monsieur le Président propose au comité syndical de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des collaborateurs du syndicat, comme suit :

I - Bénéficiaires du dispositif : Tous les collaborateurs sont concernés, quel que soit leur statut.

II – Motifs du déplacement :

Tout déplacement hors de la collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable du syndicat.

On entend par déplacement :

- Un rendez-vous professionnel ;
- Une réunion professionnelle ;
- Un congrès, une conférence, un colloque ;
- Une journée d'information ;
- Une formation.

A cet effet, un ordre de mission PERMANENT ou NON PERMANENT est établi et transmis pour signature même si le déplacement n'engendre pas le remboursement de frais.

La signature d'un élu sur un bulletin d'inscription ou d'une confirmation de présence vaut ordre de mission s'il n'y a pas de remboursement de frais.

Considérant le parc automobile actuel du syndicat, l'usage d'un véhicule de service est à privilégier pour les déplacements. Cependant, lorsqu'aucun véhicule du parc automobile n'est disponible, le personnel du syndicat est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les déplacements.

a) La mission

Est une mission l'agent qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet. Tout déplacement sur le territoire du syndicat peut bénéficier d'un remboursement des frais kilométriques engagés.

b) Ordre de mission PERMANENT

Il peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission. Il concerne uniquement les déplacements liés à des missions régulières et avec utilisation d'un véhicule de service. Toutefois, lorsqu'un véhicule de service n'est pas disponible, l'usage d'un véhicule personnel est autorisé. Le déplacement doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative et familiale. Tout changement doit faire l'objet d'un nouvel ordre de mission.

c) Ordre de mission NON PERMANENT

Il est attribué uniquement pour les déplacements concernant des événements ponctuels et avec utilisation d'un véhicule de service ou du véhicule personnel. Le déplacement doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative et familiale.

III – Modalités de prise en charge :

a) Frais de repas et frais d'hébergement

Lorsqu'un collaborateur se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions, à la prise en charge, entre autres, des frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission. Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel. A ce jour, il est de 17,50 € par repas. Il est entendu qu'il s'agit des repas du midi et du soir.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant. Il est proposé de fixer d'une manière générale le taux à 70 euros par nuit, taux maximal défini par arrêté ministériel.

b) Frais en période de stage

L'agent appelé à se déplacer pour suivre une action de formation d'intégration ou de professionnalisation peut prétendre sous certaines conditions au bénéfice d'indemnités de stage fixées par arrêtés ministériels, ou aux indemnités de mission présentées ci-dessus pour le suivi d'actions de formation de perfectionnement, dans le cas où l'organisme de formation ne prend pas en charge la restauration et / ou l'hébergement.

c) Frais de transport sont pris en charge en intégralité :

- Les tickets de péage, train, parking, tramway, métro,
- Le taxi et un véhicule de location si cela est indispensable pour assurer la mission.

Les frais de transports seront pris en charge sur la base de frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques. Il est également précisé qu'aucune indemnisation ne sera possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour son véhicule.

Distance	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicules ≤ 5 cv	0.32 € par km	0.40 € par km	0.23 € par km
Véhicules de 6 cv et 7 cv	0.41 € par km	0.51 € par km	0.30 € par km
Véhicules d'au moins 8 cv	0.45 € par km	0.55 € par km	0.32 € par km

Monsieur le Président propose au comité syndical :

- **de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport** sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- **de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas** effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite de 17.50 € par repas au maximum,
- **de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement** dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- **d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement et de repas de 50 % maximum** sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés,
- **dit que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice ;**
- **de lui donner tous pouvoirs** pour la signature de tous documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

12- Indemnité horaire pour le travail du dimanche et des jours fériés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

VU la convention collective des déchets accordant une majoration de 50 % du taux horaire aux agents de droit privé réalisant des heures le dimanche,

Considérant que les agents de déchèteries effectuent une partie de leur service le dimanche,

Monsieur le Président propose au comité syndical :

- **d'accorder à ces agents, à compter du 1^{er} juillet 2022**, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros pour les agents de droit public et une majoration de 50 % du taux horaire pour les agents de droit privé,
- **de lui donner tous pouvoirs** pour la signature de tous documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

13- Participation complémentaire santé

Monsieur le Président précise au comité syndical qu'afin de venir compléter les remboursements du régime de protection sociale obligatoire, tout employé peut souscrire, à titre individuel, à des protections sociales complémentaires.

A- Si l'article 39 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a permis aux employeurs publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents, le décret d'application n'a en revanche été pris qu'en 2011. Le décret n°2011- 474 du 8 novembre 2011 prévoit que les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité.

La mise en œuvre de ce dispositif était **facultative**. Désormais elle sera **obligatoire pour les agents de droit public à partir du 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance** (pour rappel, participation déjà en place aux 3RD'ANJOU), et à partir du 1^{er} janvier 2026 concernant le risque santé.

B- Pour les agents de droit privé, la convention collective déchets prévoit que l'employeur doit mettre en place des garanties santé et prévoyance au bénéfice de ses salariés et participer à leur financement :

- 50 % pour le risque santé
- A raison de 3/5 d'une cotisation minimum de 1 % pour l'assurance décès invalidité.

Le bureau lors de sa réunion du 1^{er} juin a décidé d'engager une concertation avec les agents afin de choisir la complémentaire.

Les agents de droit privé ont exprimé une préférence à la majorité pour Harmonie Mutuelle dont les tarifs du contrat de base sont :

Contrat Isolé : 28,54€ par mois

Contrat Famille : 105,01€ par mois

Prise en charge de 14,27€ (soit 50% de la cotisation contrat Isolé) par 3RD'ANJOU

→ soit pour 20 salariés : **3 424,8€/an**

Cette mutuelle santé sera obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2022.

Pour être dispensé d'y adhérer, il faut être : Ayant-droit d'un bénéficiaire d'une couverture complémentaire obligatoire.

Monsieur le Président propose donc au Comité syndical :

- **de contractualiser avec Harmonie Mutuelle** dont le siège est à Angers – 67 rue des Ponts de Cé, **pour mettre en place la complémentaire santé** pour les agents de droit privé, à compter du 1^{er} juillet 2022, sur la base d'une participation employeur de 50 % du contrat de base pour l'isolé,
- **de lui donner** tous pouvoirs pour la signature de tous documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président fait passer au vote.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

1- Pouvoir de police

Par arrêté du 2022-13 du 01/06/2022, Monsieur le Président a refusé le transfert du pouvoir de police.

Un arrêté devra être pris par chaque maire des 3RD'Anjou pour l'application du règlement de collecte des déchets

Monsieur Pomot, Les Hauts d'Anjou, précise que l'exercice du pouvoir de police pour les dépôts sauvages est souvent compliqué. L'arrêté qui sera pris par le maire permettra par exemple de sanctionner un bac restant sur le domaine public.

Monsieur Berland, Chateaufonds sur Layon, souhaite qu'une procédure contre les dépôts sauvages soit établie avec toutes les communes des 3RD'Anjou afin d'avoir plus de lisibilité et une harmonisation des pratiques et mutualisation des outils (caméras, ...).

C'est à cet effet, qu'un questionnaire avait été envoyé à toutes les communes pour connaître leurs pratiques actuelles.

Mme Jallier demande quelle échéance pour rendre la procédure sur les dépôts sauvages. (Si possible d'ici la prochaine AT).

Ce sujet a été reporté car les Assemblées Territoriales ont déjà des ordres du jour très chargés, mais il sera étudié dès que possible.

2- ISDND du Louroux-Béconnais - base photovoltaïque

A la suite du dernier comité syndical présentant ce sujet, une rencontre a eu lieu le 5 avril avec Alter pour le projet de centrale photovoltaïque sur l'ISDND du Louroux Béconnais.

Après discussion sur les incertitudes du développement de cet ISDND liées aux conditions d'exploitation, fonction des autorisations et transfert éventuel de l'exploitation, et d'un commun accord, il a été acté la suspension de ce projet et du lancement des études dans l'attente des premiers retours avec la préfecture sur l'avenir du site de l'ISDND.

Monsieur Le Président tient à préciser que le projet est très cohérent et a du sens pour les 3RD'Anjou mais ce dernier doit tout d'abord mettre en place la stratégie de développement de l'ISDND avant de retravailler sur le dossier de la centrale photovoltaïque.

3- Autres :

- Monsieur Georget informe les délégués qu'une rencontre a eu lieu avec ABC début juin avec une demande de leur part d'accès de certains habitants de leur territoire à la déchèterie du Lion d'Angers.

Des accords historiques existaient entre le SISTO avec le Loire Béconnais et Lion d'Angers, il n'y a donc pas d'opposition à cet accord, un projet de convention doit être travaillé par les services afin d'étudier cette possibilité.

- Invitation aux délégués des visites recyclage des papiers et des plastiques, transmis par mail le 22 juin.

QUESTIONS DES DELEGUES

Le formulaire pour la mise à disposition des bacs manifestations ne semblent pas reprendre toutes les informations (cas de la perte des bacs de Gené).

Ce complément sera revu par les services.

Tiercé, le 22 juin 2022

Le Président des 3 RD'Anjou

David LAGLEYZE

